

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CORPORATION

Un règlement se rapportant à la réglementation des affaires

JEUNE BARREAU DE QUÉBEC INC.

ci-après appelée la « corporation »

QU'il soit décrété et il est, par les présentes, décrété, à titre de règlement général (1992–1) de la corporation, ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Dans ce règlement et tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

1.01 Loi : désigne la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., 1977, C-38), ainsi que tout amendement subséquent et toute loi pouvant lui être substituée.

1.02 Lettres patentes : désignent les lettres patentes de la corporation ainsi que toute modification apportée subséquentement.

1.03 Membre : désigne le membre de la corporation, tel que défini à l'article 4.01 et qui ne fait pas l'objet de suspension ou d'expulsion en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la corporation.

1.04 Administrateurs : le président, le premier vice-président, le trésorier, les conseillers et le président sortant siégeant sur le Conseil d'administration.

1.05 Règlement : désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.

1.06 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin, et vice versa.

1.07 Les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et on ne doit pas les considérer ou en tenir compte dans l'interprétation des expressions et dispositions desdits règlements, ni présumer qu'ils élucident, modifient ou expliquent la portée desdites expressions ou dispositions.

2. SIÈGE SOCIAL

2.01 Le siège social de la corporation est situé au Palais de Justice de Québec ou à tout autre endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.

3. SCEAU

3.01 Forme et teneur : Les conseillers peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et teneur.

3.02 Conservation et utilisation : Le sceau est gardé par le secrétaire à son bureau ou au siège social de la corporation. Il ne peut être apposé que par le secrétaire, le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

4. LES MEMBRES DE LA CORPORATION

4.01 Conditions d'éligibilité : Sujet aux autres dispositions des présentes, tout avocat inscrit au Tableau de l'Ordre, tel que défini à la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c B-1) pour la section de Québec, est membre de la corporation et le demeure jusqu'au dixième anniversaire de cette inscription d'après le Tableau de l'Ordre; il cesse automatiquement d'être membre le jour de ce dixième anniversaire.

4.02 Exception : Nonobstant le paragraphe précédent, les membres du conseil d'administration demeurent membres de la corporation jusqu'à l'expiration de leur terme.

4.03 Liste des membres : Le secrétaire doit tenir accessible au siège social ou à un endroit déterminé par le conseil d'administration, pour fins d'examen par les membres, la liste des membres de la corporation. Aux fins de la confection de cette liste, le secrétaire doit se référer à la liste des membres de la section de Québec du Barreau du Québec préparée par le Barreau du Québec.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.01 Assemblée annuelle : L'Assemblée annuelle des membres doit avoir lieu au siège social de la corporation entre le 20 avril et le 10 mai de chaque année, au jour et à l'heure déterminés par le conseil d'administration ou en tout autre lieu déterminé par résolution du conseil d'administration.

Chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers, recevoir les rapports du président, du secrétaire, du trésorier et des vérificateurs, à la nomination de ces derniers, présenter les candidats élus et de façon générale, décider toute question concernant la corporation.

5.02 Assemblée spéciale : Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par le secrétaire :

i) sur ordre du président;

ii) sur résolution du conseil d'administration;

iii) sur demande écrite d'au moins vingt (20) membres de la corporation, énonçant les raisons pour lesquelles la convocation est demandée.

En cas de défaut du secrétaire d'effectuer la convocation de l'assemblée spéciale dans les cinq (5) jours suivants, la convocation peut être faite par un administrateur ou par tout autre membre ayant signé la demande de convocation.

5.03 Quorum : Le quorum de l'assemblée annuelle ou de toute autre assemblée spéciale est de quinze (15) membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant le cours de cette assemblée.

5.04 Avis de convocation : L'avis des assemblées annuelles ou spéciales est donné par circulaires transmis par courriel à chaque membre, à l'adresse indiquée sur la liste mentionnée à l'article 4.03 :

i) Dans le cas de l'assemblée annuelle, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour cette assemblée;

ii) Dans le cas de toute assemblée spéciale, au moins quatre (4) jours avant la date de l'assemblée.

Cet avis précise la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée et dans le cas de l'assemblée annuelle, l'avis doit reproduire l'article 7.01.

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou l'ajournement d'une assemblée annuelle ou spéciale des membres n'annule ladite assemblée ni les délibérations qui ont été faites; tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui ont été faites. Les membres et administrateurs recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant sur la liste des membres prévus à l'article 4.03.

5.05 Proposition d'une question par un membre : Un membre qui désire soumettre un sujet à l'assemblée annuelle doit en donner avis écrit au secrétaire au moins dix (10) jours avant l'assemblée et la majorité absolue des membres présents doit y consentir.

5.06 Vote : Chaque membre en règle dispose d'une (1) voix lors de l'assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.

Les votes sont exprimés à main levée ou au scrutin, par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée.

5.07 Majorité : À moins que la Loi ou le règlement n'y pourvoient autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

5.08 Présidence : Le président de la corporation ou, à son défaut, le premier vice-président, préside l'assemblée. En l'absence de ceux-ci, l'assemblée nomme son président.

Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire de l'assemblée. En son absence, l'assemblée désigne un secrétaire.

5.09 Procédure : Un membre ne peut prendre la parole qu'une fois sur une question dont est saisie l'assemblée, sauf avec la permission du président de l'assemblée.

Le membre qui propose et celui qui appuie une résolution peuvent répliquer.

Sous réserve de la Loi et du règlement, à moins que l'assemblée n'en décide autrement, le Code Morin « procédure des assemblées délibérantes » régira le déroulement de l'assemblée.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Composition : Le conseil d'administration de la corporation est composé du président, du premier vice-président élu conformément à l'article 7.01, d'un trésorier élu conformément à l'article 7.01, de neuf (9) conseillers élus conformément à l'article 7.01, ainsi que du président sortant.

La charge de président est exercée par le premier vice-président sortant. À défaut, les conseillers élus lors de l'assemblée annuelle nomment un président parmi les conseillers élus

qui cumulent au moins six (6) mois d'exercice au sein du conseil d'administration de la corporation.

Des neuf (9) conseillers, trois (3) officiers sont nommés par le président lors de la première réunion du conseil soit : un deuxième vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le premier vice-président et le trésorier élus sont d'office des officiers de la corporation.

6.02 Éligibilité : Sous réserve de la Loi et de l'art. 4.02, seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation.

6.03 Durée du mandat : Le trésorier, les conseillers et le président sortant demeurent en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que leur successeur soit élu, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme.

Le premier vice-président est élu pour un mandat de deux (2) ans. Il occupe la charge de premier vice-président jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur ; à compter de cette date, il occupe la charge de président.

6.04 Démission : La démission d'un administrateur se donne par écrit. Elle est adressée au président et est remise ou expédiée au secrétaire au siège social de la corporation. Cette démission prend effet à compter de la date indiquée par l'administrateur démissionnaire ou à défaut, à la date de son envoi.

6.05 Destitution : Le conseil d'administration peut destituer un administrateur pour cause de maladie, d'invalidité physique ou mentale, d'inconduite notoire ou s'il cesse d'être membre sous réserve de l'article 4.02.

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, et ce, sans excuse légitime selon l'opinion des membres du conseil d'administration.

6.06 Vacance : Le conseil d'administration peut, par résolution, combler toute vacance qui survient parmi ses administrateurs, au cours de la durée d'un mandat, en choisissant un nouvel administrateur parmi les membres de la corporation autres que ceux du conseil d'administration, à moins que, dans le cas d'une destitution, les membres ne s'en chargent à l'assemblée spéciale prévue à cette fin. Lorsque le nombre d'administrateurs dûment élus qui demeurent en poste ne forment plus le quorum requis à l'article 8.04, le conseil doit convoquer une assemblée spéciale des membres afin d'élire les administrateurs remplaçants.

Le mandat du remplaçant prend fin au moment où celui de son prédécesseur aurait normalement expiré. Cet article s'applique, avec les changements qui s'imposent, comme s'il s'agissait d'un remplacement, quand le nombre d'administrateurs est augmenté avant l'assemblée annuelle des membres où doit avoir lieu l'élection des titulaires de nouveaux postes.

7. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Mise en candidature : Les administrateurs sont élus parmi les membres de la corporation qui ont déposé leur bulletin de mise en candidature dans les délais prescrits, hormis le président (le premier vice-président accède à la charge de président à compter de la levée de l'assemblée annuelle qui suit son entrée en fonction) et hormis le président sortant (lequel est membre d'office du conseil d'administration formé pour l'année suivant son mandat à la présidence).

La mise en candidature des candidats au poste de premier vice-président, de trésorier et de conseiller se fait par un bulletin de présentation signé par au moins dix (10) membres de la corporation et par le candidat et est accompagné d'un résumé de ses expériences personnelles et de ses implications sociales. Le bulletin doit faire mention du poste brigué et le candidat doit y avoir indiqué, par écrit, qu'il accepte sa mise en candidature.

Le bulletin de mise en candidature doit être transmis à la corporation au plus tard avant 16h00 le troisième vendredi précédant l'assemblée annuelle. Si ce jour est non juridique, le bulletin de mise en candidature doit être déposé au plus tard le premier jour juridique précédant ce vendredi.

Le premier vice-président est élu parmi les membres de la corporation qui ont déposé leur mise en candidature dans les délais prescrits et qui cumulent au moins six (6) mois d'exercice continu au sein du conseil d'administration de la corporation.

7.02 Proclamation : S'il n'est pas proposé plus d'un (1) candidat à la charge de premier vice-président, plus d'un (1) candidat à la charge de trésorier et plus de neuf (9) candidats aux charges de conseillers, ces candidats sont déclarés élus.

S'il y a plus d'une (1) candidature à la charge de premier vice-président ou de trésorier ou plus de neuf (9) candidatures aux charges de conseiller, le président d'élection transmet un avis de scrutin aux membres en exercice du Jeune Barreau de Québec, par courrier électronique ou par tout autre moyen, aux coordonnées apparaissant au Tableau de l'Ordre.

S'il n'est proposé aucun candidat à la charge de premier vice-président, le conseil pourra alors, par résolution, nommer le premier vice-président parmi les membres de la corporation qui cumulent au moins six (6) mois d'exercice au sein du conseil d'administration de la corporation.

S'il n'est proposé aucun candidat à la charge de trésorier ou s'il n'est pas proposé neuf (9) candidats aux charges de conseiller, le conseil d'administration devra alors, par résolution, nommer le trésorier ou le/les conseillers parmi les membres de la corporation. Ces nominations, le cas échéant, devront être faites dans les meilleurs délais.

7.03 Tout membre en règle de la corporation a un (1) droit de vote pour le poste de premier vice-président, un (1) droit de vote pour le poste de trésorier et un (1) droit de vote pour chacun des neuf (9) postes de conseillers (pour un total de onze (11) droits de vote).

7.04 Déroulement du scrutin : Après l'expiration du délai de présentation, si un scrutin est nécessaire, la liste des candidats doit être affichée au Greffe de la Cour supérieure de Québec, à la bibliothèque sise au Palais de Justice de Québec, sur le site Internet de la corporation ainsi que dans le *Proforma* ou l'infolettre précédant l'élection, si possible. Les jours de votation, la liste des candidats doit être publiée sur le site Internet de la corporation. Le conseil d'administration peut également décider de publier cette liste au Greffe de la Cour supérieure de Québec.

7.04.01 Scrutin par mode électronique privilégié : Si le scrutin est nécessaire, le vote se déroule préférablement par mode électronique. Dans l'éventualité où un scrutin de type traditionnel devait être utilisé, il devrait l'être en conformité avec le *Règlement relatif à l'utilisation d'un mode de scrutin traditionnel*.

Le conseil d'administration peut déterminer les modalités d'élections qui ne sont pas prévues dans le présent règlement ou dans le *Règlement relatif à l'utilisation d'un mode de scrutin traditionnel*.

7.05 Tenue du scrutin : Si le scrutin est nécessaire et se déroule par mode électronique, il doit se tenir pendant au minimum deux (2) jours.

7.06 Président et secrétaire d'élection : Le conseil d'administration nomme un président et un secrétaire d'élection, ainsi que toute autre personne nécessaire à la tenue du scrutin.

7.07 Vote électronique : Le vote électronique sera dispensé par une entreprise offrant une plateforme permettant d'assurer l'intégrité du processus et de vérifier l'identité des membres votants. Le vote peut se tenir de façon simultanée et sur la même plateforme que celle utilisée par le Barreau de Québec.

7.08 Formulaire de votation électronique : La plateforme doit indiquer aux membres exerçant leur droit de vote un texte reproduisant essentiellement la formulation suivante, sous réserve des adaptations nécessaires :

Pour voter, veuillez activer le bouton de vote associé au candidat de votre choix.

Vous bénéficiez de onze (11) droits de vote au total, à savoir :

- a) un (1) droit de vote quant à l'élection d'un candidat à la charge de premier vice-président;
- b) un (1) droit de vote quant à l'élection d'un candidat à la charge de trésorier;
- c) neuf (9) droits de vote quant à l'élection de neuf (9) candidats à la charge de conseiller.

Un formulaire de votation électronique est valide même si un membre de la corporation n'exerce que partiellement les droits de vote ci-avant énumérés. Pour plus de précisions quant à l'élection des conseillers, il est loisible à chacun des membres de la corporation de voter pour le nombre de candidats qu'il désire et ce, jusqu'à concurrence d'un nombre maximal de neuf (9) votes à la charge de conseiller.

7.10 En cas d'égalité des votes, le président d'élection, par un tirage au sort, détermine le ou les candidats élus.

8. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 Lieu des assemblées : Le conseil tient chacune de ses séances au siège social, à moins qu'il n'ait précédemment décidé de tenir la séance ailleurs ou que le président n'ait pris l'initiative de convoquer la séance ailleurs. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de la corporation l'exigent, mais au moins à dix (10) occasions par année.

8.02 Convocation : Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Le secrétaire donne de la part des convocateurs un avis d'au moins deux (2) jours pour chacune des séances du conseil.

8.03 Comités : Le conseil d'administration pourra, lorsqu'il le juge à propos, créer différents comités dont les objets et le mandat seront déterminés par le conseil d'administration. Ces comités relèveront directement du conseil d'administration qui en choisira le responsable, fixera la procédure à suivre et la durée du mandat de chaque comité.

8.04 Quorum : Six (6) administrateurs forment le quorum à toute assemblée du conseil d'administration.

8.05 Vote : Les décisions du conseil se prennent à la majorité des voix données, chaque administrateur disposant d'une (1) voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

8.06 Participation par téléphone : Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée, tous les administrateurs pouvant par ailleurs communiquer entre eux à l'aide de moyens dont le téléphone. Cet administrateur, en pareil cas, est réputé assister à l'assemblée.

8.07 Renonciation : Tout administrateur peut, par un écrit adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence à l'assemblée d'un administrateur équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

9. INDEMNISATION DES CONSEILLERS ET AUTRES

9.01 Un administrateur ou un officier de la corporation et une personne qui a pris ou doit prendre des engagements au nom de la corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs des biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert à même les fonds de la corporation :

a) de tout prêt, charge et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant ou personne, supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice et l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements;

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

10. ADMINISTRATEURS

10.01 Président : Le président préside aux assemblées annuelles et spéciales et aux assemblées du conseil d'administration. Il a un droit de vote décisif en plus de son vote ordinaire. Il n'est pas rééligible sauf par acclamation. Il décide toutes les questions d'ordre et de procédure, le tout suivant les règlements de la corporation.

Le président est le membre de la corporation désigné d'office pour siéger sur le Conseil des sections du Barreau du Québec en vertu de l'article 26.1 e) de la *Loi sur le Barreau*. En cas d'impossibilité du président de siéger sur le Conseil des sections du Barreau du Québec, le président ou le conseil d'administration désigne un remplaçant parmi ses membres.

10.02 Vice-présidents : Le premier vice-président, en l'absence du président, et le second vice-président, en l'absence des deux premiers, exercent les pouvoirs du président.

10.03 Secrétaire : Le secrétaire est le dépositaire et le gardien des registres et archives de la corporation. Il doit permettre aux membres l'accès aux registres de la corporation pendant les heures ordinaires de bureau. Le secrétaire est également chargé de la correspondance de la corporation.

10.04 Procès-verbaux : Le secrétaire doit consigner dans le livre des délibérations de la corporation les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et des assemblées annuelles et spéciales. Il doit en donner lecture à la séance suivante du conseil d'administration ou à l'assemblée annuelle suivante, selon le cas, à moins qu'il n'en soit dispensé. Il est tenu d'apporter à tout procès-verbal les modifications pouvant alors y être ordonnées. Dès que possible après leur adoption et s'il y a lieu, leurs modifications, il doit signer ces procès-verbaux et les faire signer par le président de l'assemblée.

10.05 Rapport annuel : Le secrétaire doit préparer chaque année un rapport des activités de la corporation, lequel est déposé lors de l'assemblée annuelle. Ce rapport relate principalement le nombre d'assemblées du conseil d'administration tenues pendant l'année écoulée et, pour chaque administrateur, le nombre d'assemblées auquel il a été présent.

10.06 Secrétaire adjoint : Le secrétaire adjoint remplit les fonctions du secrétaire en l'absence de ce dernier ou lorsqu'il est requis par lui.

10.07 Trésorier : Le trésorier administre les fonds de la corporation qui doivent être déposés au nom de la corporation dans une banque à charte ou dans une Caisse Populaire déterminée par le conseil d'administration.

10.08 Paiements : Tout paiement et tout remboursement doivent être faits par chèque tiré sur le compte de la corporation, signé par le trésorier ou par le président ou le premier vice-président. Le conseil d'administration peut autoriser par résolution un de ses membres à signer au lieu du trésorier en l'absence de ce dernier.

10.09 Endossements : Les effets de commerce à l'ordre de la corporation ne peuvent être endossés que pour dépôt au crédit de la corporation; la signature du trésorier suffit à cette fin.

10.10 Comptabilité : Le trésorier doit tenir dans un livre relié et approprié un compte détaillé des recettes et dépenses de la corporation. Ce livre doit contenir toutes les entrées de caisse et de banque, en colonnes appropriées, identifiant notamment les recettes et les déboursés. Le trésorier doit appliquer toute recommandation que le vérificateur peut faire de temps à autre. Le trésorier peut déléguer cette responsabilité au comptable engagé par le conseil.

10.11 Pièces justificatives : Le trésorier doit conserver en ordre les pièces justificatives de toutes les inscriptions faites au livre de compte de la corporation, le tout à la satisfaction du vérificateur.

10.12 Rapport et vérification : Le trésorier doit faire un rapport détaillé de son administration des finances de la corporation lors de l'assemblée annuelle. Ce rapport doit être vérifié et certifié par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et ledit certificat doit accompagner ce rapport. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

10.13 Budget des revenus et dépenses : Le trésorier doit, au début de tout nouvel exercice financier, dresser et soumettre au conseil d'administration un budget des revenus et dépenses de la corporation pour l'exercice financier en cours.

10.14 Président sortant : Le président sortant assure la continuité entre son administration et celle qui la suit. Il possède tous les droits, pouvoirs et responsabilités conférés aux conseillers. Par exception à l'article 4.01, le président sortant, en tout temps durant son mandat, peut compter plus de dix (10) années d'inscription au Tableau de l'Ordre.

11. DISPOSITIONS FINALES

11.01 Exercice financier : À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, l'exercice financier de la corporation prend fin le 31^{ème} jour de mars de chaque année.

11.02 Vérificateur : L'assemblée générale des membres nomme chaque année un vérificateur chargé d'effectuer la vérification des livres comptables de la corporation et de faire les rapports prévus par la loi. Ce vérificateur est rééligible et a droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration.

11.03 Modification et révocation : Les règlements de la corporation peuvent être révoqués ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration et sanctionné par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale des membres de la corporation convoquée à cette fin.

11.04 Livres et registres : Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de la corporation prévus par les règlements de la corporation ou toute loi applicable.

Le présent règlement modifié a été adopté par le conseil d'administration le 14 mars 2017 et sanctionné lors de l'assemblée spéciale du 23 mars 2017.